Fédération des chambres de commerce du Québec

CFP– 004M
C.P. – PL 68
Régimes de retraite à prestations cibles

UNE ALTERNATIVE SUPPLEMENTAIRE DANS LE COFFRE A OUTILS DES MILIEUX DE TRAVAIL

Mémoire de la FCCQ sur le Projet de loi 68 :

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

29 octobre 2020

Table des matières

Avant-propos 2
Bref historique récent des régimes complémentaires de retraite du secteur privé 3
Intervention prudente de la FCCQ dans un débat de compétition syndicale 4
Valeur des droits d'un participant 4
Achat de rentes en cours d'existence du régime 5
Conversion d'un régime de retraite en RRPC 6
Régimes multi-juridictionnels 6
Conclusion 7
Listes de recommandations 8

Avant-propos

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a été fondée en 1909. La FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Grâce à son vaste réseau de plus de 130 chambres de commerce et 1 100 membres corporatifs, la FCCQ représente plus de 50 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Depuis sa fondation, la FCCQ s'emploie à promouvoir la liberté d'entreprendre et à défendre les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques afin de favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel qui contribuera à la richesse collective du Québec. À ces fins, la FCCQ se fait un devoir de participer aux débats publics et de formuler des recommandations sur les enjeux politiques, économiques et sociaux.

La FCCQ est impliquée depuis de nombreuses années dans les débats sociaux entourant les régimes de retraite. Nous collaborons activement au Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qui anime les débats entre associations d'employeurs et organisations syndicales et aux travaux consultatifs de Retraite Québec. Nous avons d'ailleurs participé aux travaux sur la réforme des régimes de retraite dans le secteur privé ayant mené en 2015 au PL- 57 et ses règlements. Nous avons également participé aux travaux préparatoires à la rédaction de ce projet de loi, sous la coordination de Retraite Québec.

Bref historique récent des régimes complémentaires de retraite du secteur privé

Depuis la récession de 2008, le monde des régimes de retraite a profondément été bouleversé. La chute brutale et inattendue des marchés boursiers combinés à la diminution drastique des taux d'intérêts a porté en lumière les risques entourant les régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées (PD). De nombreux employeurs ont été fortement touchés par les mauvaises performances de rendement de leur régime de retraite, mettant à risque les emplois de plusieurs dizaines de milliers de Québécois. Au cours des années suivantes, de nombreux employeurs ont amorcé des changements dans leur offre de conditions de travail afin de mettre en place des régimes de retraite plus prévisibles et diminuant leur prise de risque. Sur le long terme, un régime PD sert généralement bien les employeurs et les travailleurs, mais il peut avoir des impacts majeurs à court terme. C'est suite à cette crise financière que de nombreux employeurs de partout à travers le monde ont amorcé des transformations de régime de retraite en privilégiant très souvent des régimes à cotisations déterminées (CD), répondant à leur besoin impératif de prévoyance. Pour plusieurs milieux syndiqués québécois, les négociations ont souvent mené à la création d'un nouveau régime distinct pour les nouveaux travailleurs, afin de respecter la promesse faite à l'embauche envers les employés actuellement en emploi tout en amorçant une transition progressive.

Devant la transformation rapide des régimes à prestations déterminés, le gouvernement québécois de l'époque a demandé au CCTM en 2014 de mettre sur pieds un sous-comité visant à déterminer les mesures les plus efficientes à mettre en œuvre concernant les règles de financement des régimes de retraite à prestations déterminées en changeant l'évaluation des régimes selon une approche de capitalisation plutôt que selon une approche de solvabilité. Les travaux du sous-comité auront finalement mené à l'adoption du projet de loi 57 en 2015, qui est venu stabiliser de façon importante les transformations de régime en stabilisant grandement les cotisations aux régimes existants, mais en conservant un risque relativement important pour les employeurs cotisants.

Alors que le gouvernement amorça une mise à jour de la Loi sur les normes du travail, il prit la décision d'interdire par l'adoption du PL-176 la création de nouveaux régimes différenciés en fonction de la date d'embauche, venant empêcher toute transition graduelle d'un régime PD vers d'autres sortes de régimes en faisant une distinction en fonction de la date d'embauche. À partir de ce moment, toute transformation de régime devrait se faire pour l'ensemble des travailleurs actifs et futurs de l'employeur, venant ainsi complexifier grandement les négociations de modifications de régimes de retraite.

En 2017, devant le succès des travaux du CCTM afin de trouver des solutions innovantes aux enjeux de retraite, Retraite Québec rassembla à nouveau les organisations membres du CCTM afin de réfléchir à la mise en place d'un nouveau modèle de régime de retraite dont la conception permettrait de viser une certaine rente aux travailleurs tout en permettant aux employeurs de prévoir avec précision le coût de leurs cotisations. Ce nouveau modèle répond à une demande provenant de milieux de travail désirant s'inspirer de régimes de retraite à prestations cibles (RRPC) existants dans certaines papetières québécoises depuis 2012 suite à une loi spéciale.

Déjà certains milieux ont négocié dans le cadre de convention collective la mise en vigueur d'un tel régime au 1er janvier 2021, advenant évidemment l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. Il va de soi que nous vous recommandons de procéder avec diligence à l'examen du projet de loi afin de permettre cette mise en vigueur.

Recommandation #1 : Procéder avec diligence l'examen du présent projet de loi afin de permettre sa mise en vigueur avant le 1er janvier 2021

Intervention prudente de la FCCQ dans un débat de compétition syndicale

Sans nier l'intérêt de certains milieux de travail de bénéficier d'une nouvelle alternative dans la conception de leur offre de régime de retraite, le présent projet de loi s'insère principalement dans une dynamique de compétition entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN). La FTQ négocie et fait la promotion depuis de nombreuses années de régimes de retraite à financement salarial (RRFS), régimes pratiquement identiques aux régimes PD, mais dont le risque est assumé par les cotisations des travailleurs plutôt que par l'employeur. Ce régime est ouvert à tous, mais il est fortement identifié à la FTQ, qui s'en sert comme facteur d'attractivité auprès des travailleurs lors de syndicalisation ou de campagne de maraudage dans des milieux ayant des régimes CD ou craignant de perdre leur régime PD.

La CSN a déjà exprimé publiquement sa volonté d'utiliser l'existence de RRPC comme réponse « marketing » à l'association RRFS / FTQ. Tel qu'énoncé auparavant, elle a d'ailleurs commencé à négocier la mise en vigueur éventuelle de tels régimes dans certains milieux.

Dans ce contexte, la FCCQ s'insère dans le débat davantage comme un chien de garde afin d'assurer que l'offre d'un nouveau type de régime sera suffisamment attractive et flexible pour intéresser certains milieux qui cherchent des alternatives aux régimes actuels. Devant la complexité de négocier des transformations de régimes de retraite, toute nouvelle alternative est évidemment la bienvenue et permettra possiblement d'éviter des conflits de travail.

Nous supportons donc le présent projet de loi et nous vous soumettons que quelques propositions qui pourraient le bonifier.

Valeur des droits d'un participant

Selon le projet de loi, la valeur des droits d'un participant, lors de sa cessation d'emploi ou de son décès, serait établie par règlement. Cependant, selon l'article 66 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, tout laisse croire que cette valeur de transfert serait établie selon une approche de solvabilité.

Nous comprenons que cette méthode de calcul est identique à celle utilisée pour les régimes de retraite à prestations déterminées traditionnels.

Selon nous, le présent projet de loi devrait adopter une approche de capitalisation pour établir cette valeur de transfert. Nous croyons que cette approche serait mieux adaptée au RRPC, malgré qu'elle comporte certains défis techniques pour lesquelles des solutions peuvent être apportées.

Cette réflexion est fondée sur les éléments suivants :

- L'objectif du RRPC est de viser à procurer une prestation cible qui est fonction de cotisations négociées, et non d'offrir une prestation de retraite garantie ;

- Le RRPC est financé sur une base de capitalisation, signifiant avec une vision à long terme mettant en commun les actifs de tous les participants ;

- Chaque participant détiendra une partie de l'actif du RRPC, établie sur base de capitalisation, et non sur base de solvabilité ; et

- Le redressement ou le rétablissement de la prestation du participant, en fonction de la prestation cible, sera effectué sur cette même base de capitalisation.

Ainsi, nous croyons que l'approche de capitalisation devrait être considérée pour l'établissement de la valeur des droits d'un participant.

De plus, en gardant en tête un principe de cohérence, nous croyons que cette approche devrait également être considérée lors des achats de rentes en cours d'existence du régime, lors de la terminaison du RRPC ou lors d'un retrait d'employeurs ou d'un groupe de participants.

Devant les délais serrés pour adopter le présent projet de loi et considérant l'attente de certains milieux de travail, la loi devrait donner le pouvoir réglementaire à Retraite Québec de modifier ultérieurement l'approche d'évaluation afin de donner le temps nécessaire afin de résoudre certaines contraintes techniques.

Recommandation #2 : Effectuer l'évaluation de la valeur de transfert selon une approche de capitalisation ou à défaut, donner le pouvoir réglementaire à Retraite Québec de permettre le changement d'approche d'évaluation.

Achat de rentes en cours d'existence du régime

Le projet de loi permet l'achat de rentes en cours d'existence du régime avec un acquittement final des droits du participant au RRPC. Le projet de loi mentionne que les participants visés par cet achat de rentes auront la possibilité de recevoir la valeur de transfert de cette rente. Le projet de loi mentionne également que les conditions requises pour finaliser un achat de rentes seront prévues par règlement.

À cette étape, nous ne connaissons pas ces conditions. Toutefois, nous demandons au Législateur de considérer également l'adoption d'une approche de capitalisation pour déterminer la valeur des droits d'un participant énoncés ci-dessus dans l'élaboration des dites conditions.

Recommandation #3 : Prévoir par règlement l'adoption d'une approche de capitalisation dans l'élaboration des critères d'achat de rentes en cours d'existence du régime.

Conversion d'un régime de retraite en RRPC

Le présent projet de loi ne permet pas la conversion du service antérieur d'un régime PD vers un régime RRPC lors de la transformation d'un régime. Cette situation rendra plus complexe la coexistence d'un régime ne recevant plus de cotisations avec un régime actif sous forme de RRPC. Permettre la conversion faciliterait grandement la gestion des régimes de retraite transformés en conservant dans un seul et même régime les fonds accumulés. Le cas échéant, des règles de consentement devraient être établies. L'objectif étant de donner une flexibilité supplémentaire aux milieux de travail quant à la gestion des régimes de retraite.

Recommandation #4 : Permettre la conversion du service passé dans un régime PD vers un régime RRPC, en prévoyant des règles de consentement.

Régimes multi-juridictionnels

Le projet de loi ne permet pas à un employeur québécois, ayant des employés dans plus d'une province, d'offrir le RRPC à ceux à l'extérieur du Québec. Nous sommes d'avis que le Législateur devrait travailler avec ses homologues des autres provinces afin d'harmoniser ces règles.

À cet égard, vous noterez que la législation ontarienne permet la mise en place de régimes de retraite conjoints, communément appelés «Jointly Sponsored Pension Plans» , qui, sans spécifiquement être qualifiés de RRPC, présentent des caractéristiques très similaires à celles du RRPC et permettent ainsi l'adhésion d'employés des autres provinces.

Recommandation #5 : Amorcer les discussions avec les autres gouvernements provinciaux pour harmoniser les règles visant à permettre l'adhésion des travailleurs œuvrant dans d'autres juridictions à un RRPC enregistré au Québec

Conclusion

Globalement, la FCCQ soutient le projet de loi 68. Ce projet de loi démontre à nouveau la capacité des acteurs sociaux à tenir un débat social constructif afin d'encadrer les lois du travail. Nous encourageons le gouvernement et Retraite Québec à faire appel aux associations patronales et syndicales afin d'alimenter leurs réflexions.

Ce débat social tripartite (employeurs, travailleurs, gouvernement), inspiré des règles de fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail est une particularité spécifique au Québec, symbole de notre capacité à rallier l'ensemble des acteurs pour le bénéfice de tous. Le recours à de telles tables de concertation apporte la garantie que la législation et la réglementation s'attache sur la réalité de l'ensemble des Québécois, tant travailleurs qu'employeurs et assure une large acceptabilité sociale.

Plus spécifiquement sur le projet de loi, nous réitérons l'importance d'adopter rapidement le projet de loi afin de permettre la mise en vigueur d'ententes dument négociées entre divers acteurs et dans la mesure du possible d'apporter les propositions faites dans le présent mémoire afin de permettre des ajustements structurels par règlement. Cette approche permettra de continuer les réflexions quant à certaines dispositions du présent projet de loi qui mériterait davantage de travaux.

Listes de recommandations

Recommandation #1 : Procéder avec diligence l'examen du présent projet de loi afin de permettre sa mise en vigueur avant le 1er janvier 2021

Recommandation #2 : Effectuer l'évaluation de la valeur de transfert selon une approche de capitalisation ou à défaut, donner le pouvoir réglementaire à Retraite Québec de permettre le changement d'approche d'évaluation.

Recommandation #3 : Prévoir par règlement l'adoption d'une approche de capitalisation dans l'élaboration des critères d'achat de rentes en cours d'existence du régime.

Recommandation #4 : Permettre la conversion du service passé dans un régime PD vers un régime RRPC, en prévoyant des règles de consentement

Recommandation #5 : Amorcer les discussions avec les autres gouvernements provinciaux pour harmoniser les règles visant à permettre l'adhésion des travailleurs œuvrant dans d'autres juridictions à un RRPC enregistré au Québec